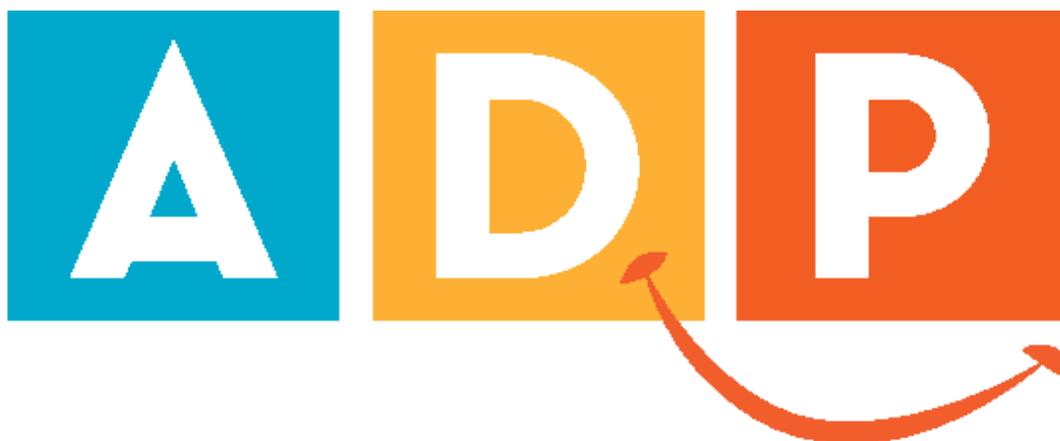


l'assurance



Assurance de Véhicules Terrestres à Moteur dans les DOM

Distribuée par ADP (AssuranceDirecte du Particulier)
Immeuble SANDOLI 1352 Rue Henri Becquerel Zi de Jarry 97122 Baie Mahault
☎: 0590 323 575 📠: 0590 321 098

Web: <http://www.adp.gp> ✉: info@adp.gp

-Société de Courtage d'Assurance N° Orias: 07 030 975 www.orias.fr



SOMMAIRE

pages

CHAPITRE I – Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 1 – ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES	1
ARTICLE 2 – ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	1
ARTICLE 3 – DEFINITIONS	1
3.0 Définitions relatives aux personnes	1
3.1 Définitions relatives au véhicule	1
3.2 Autres définitions	2

CHAPITRE II – Exposé des garanties et exclusions

ARTICLE 4 – GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)	3
4.0 La garantie de base (art. L 211.1 du Code)	3
4.1 Les garanties complémentaires	3
4.2 Exclusions s'appliquant à la garantie de Responsabilité Civile (Risque A)	3
4.3 Indemnisation	5
4.4 En cas de vol du véhicule assuré	6
ARTICLE 5 – DÉFENSE ET RECOURS (Risque C)	6
5.0 Assistance administrative accident et défense civile	6
5.1 Défense et recours	6
ARTICLE 6 – GARANTIES DES DOMMAGES EPROUVES PAR LE VEHICULE ASSURE (Risque B)	8
6.0 Dommages tous accidents (Risque B1)	8
6.1 Dommages par collision (Risque B2)	8
6.2 Bris de glaces (Risque B3)	8
6.3 Vols (Risque B4)	8
6.4 Incendie et Explosion (Risque B5)	9
6.5 Complément dommages	9
6.6 Catastrophes naturelles (Risque B6)	9
6.7 Secours aux blessés de la route	9
6.8 Exclusions s'appliquant aux garanties	9
6.9 Indemnisation	11
ARTICLE 7 – DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE CONDUCTEUR	11
7.0 Objet de la garantie	11
7.1 Exclusions	12
7.2 Dispositions communes	12

CHAPITRE III – Formation et durée du contrat

ARTICLE 8 – FORMATION ET PRISE D'EFFET	12
ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT	12

CHAPITRE IV – Obligations du contractant

ARTICLE 10 – DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS	12
10.0 Les déclarations à l'origine du contrat	12
10.1 Les déclarations en cours de contrat	13
10.2 Aggravation du risque	13
10.3 Déclaration tardive, inexacte ou incomplète	13
10.4 Autres assurances	13
ARTICLE 11 – LA COTISATION ET LES FRANCHISES	13
11.0 Le paiement de la cotisation	13
11.1 Les conséquences pour l'Assuré du non paiement de sa cotisation	14
11.2 Les franchises en assurance "Dommages"	14
ARTICLE 12 – LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE	14
12.0 Les formalités à accomplir par l'Assuré - Les sanctions en cas de manquement à ses obligations	14
12.1 Le règlement de l'indemnité	16
12.2 Les droits de la Société après paiement de l'indemnité	16
ARTICLE 13 – LES MODALITES DE RESILIATION	16

CHAPITRE V – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – PRESCRIPTION	18
ARTICLE 15 – LES JUSTIFICATIFS PERMETTANT LE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE	19
15.0 Attestation d'assurance	19
15.1 Certificat d'assurance	19
ARTICLE 16 – LES DROITS DE L'ASSURE A INFORMATION	19
16.0 Informatique et libertés	19
16.1 Médiation - Autorité de tutelle	19

CLAUSES

Bonifications - Majorations	20
Véhicule en crédit-Bail	21
Accompagnateur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite	21
Véhicules à usage de taxis, ambulances et véhicules auto-école	21

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par :

- le Code des Assurances ci-après dénommé le "Code";
- Les Statuts de la Société
- les présentes Dispositions Générales - désignées par DG - et les Dispositions Particulières désignées par DP.

CHAPITRE I – Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 1 – ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

1.0	Responsabilité Civile	Risque A
1-1	Dommages	Risque B
	• Dommages tous accidents (avec ou sans collision)	Risque B1
	• Dommages par collision avec un tiers identifié	Risque B2
	• Bris de glaces	Risque B3
	• Vol du véhicule assuré	Risque B4
	• Incendie et explosion	Risque B5
	• Catastrophes naturelles	Risque B6
1.2	Défense et recours	Risque C
1.3	Dommages corporels au conducteur	Risque D

ARTICLE 2 – ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Pour tous les risques, la garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant dans les départements d'Outre Mer.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

3.0 Définitions relatives aux personnes

3.0.0 Adhérent-Souscripteur

ADP, Assurance du Particulier, Mandataire de la Société, Société de Courtage d'Assurance, immeuble SANDLOLI 1352, rue Becquerel ZI Jarry 97122 BAIE MAHAULT

3.0.1 Assureur dénommé "la Société"

ASSURANCE OUTREMER Morne Dillon Centre Delgres Escalier C 1er Etage BP 897 - 97245 FORT DE FRANCE

3.0.1 Contractant

La personne physique ou morale (et dans ce cas ses représentants légaux) désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

3.0.3 Assuré

- Le contractant, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule,

à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicules automobiles ainsi que :

- leurs préposés,
- et

– les personnes à qui ils ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule ;

- ET en sus, en ce qui concerne la garantie de Base Risque A (Article L 211.1 du Code) :

- les personnes non autorisées, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule.

- ET pour l'assurance Dommages corporels au conducteur (article 7) : tout conducteur du véhicule au moment de l'accident, à l'exclusion des conducteurs utilisant le véhicule à l'insu de l'Assuré.

3.0.4 Personnes transportées

Le passager transporté dans le véhicule assuré sans rémunération, même si sans payer de rétribution proprement dite, il participe bénévolement aux frais de route où est transporté par l'Assuré à la recherche d'une affaire commune.

3.0.5 Conducteur principal

La personne désignée comme telle aux Dispositions Particulières qui est réputée se servir le plus souvent du véhicule.

3.0.6 Autre conducteur désigné

- Le conjoint du conducteur principal,
- Toute personne désignée comme telle aux Dispositions Particulières utilisant de manière occasionnelle le véhicule assuré.

3.0.7 Jeune conducteur

Le conducteur qui présente au cours des 24 mois précédant la souscription l'une des particularités ci-après :

- permis de moins de 24 mois,
- ou
- assurance de moins de 24 mois.

3.1 Définitions relatives au véhicule

3.1.0 Aménagements fixes

Aménagements ou installations intérieures **fixes faisant corps avec le véhicule assuré** et qui ne peuvent être détachés de celui-ci sans en modifier la destination, qu'il s'agisse tant d'aménagements et d'équipements destinés à l'exercice d'une activité professionnelle que qu'aménagements venant modifier la structure du véhicule d'origine lui permettant un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur (étagères, rayonnages, vitrines réfrigérée...).

3.1.1 Autoradios et appareils assimilés fournis par le constructeur

Ce sont les appareils d'émissions et/ou de réception d'ondes radio électriques, les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de sons, ainsi que leurs accessoires éventuels fixés à l'intérieur du véhicule.

3.1.2 Effets et objets personnels

Ensemble de vêtements, du linge, des objets divers de caractère privé qui constituent ce qu'on appelle communément les bagages.

3.1.3 Valeur à dire d'expert

Estimation par un expert de la valeur d'un bien endommagé.

3.1.4 Véhicule assuré

3.1.4.0 Par "Véhicule assuré", il faut entendre:

- le véhicule désigné aux Conditions Particulières tel qu'il est livré d'origine conformément aux spécifications du constructeur, y compris les options prévues au catalogue du constructeur

Toutefois en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties définies à l'article 4 peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, **exclusivement un véhicule à 4 roues de moins de 3,5 t**, loué ou emprunté par le Contractant ou le Propriétaire du véhicule assuré. La garantie sera acquise pour une durée maximum de 30 jours consécutifs dès l'envoi à ADP (Assurance du Particulier) d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement à charge par le Contractant d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit **sous peine des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code**, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 10 ci-après.

Lorsque ce véhicule de remplacement est couvert par une autre assurance, chacune d'elles produit ses effets conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 121-4 du Code. Dans une telle hypothèse le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

3.1.4.1 Les remorques ci-après :

- les remorques doivent être désignées dès lors que la réglementation exige qu'elles soient immatriculées séparément du véhicule tracteur (au-delà de 500 kg). Toutefois, la Société considère que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article R 211-4 du Code.
Sauf indication contraire, la garantie des remorques désignées ou non, est limitée aux garanties de Responsabilité Civile (article 4) et Défense Recours (article 5).

3.2 Autres définitions

3.2.0 Echéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières ; elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

3.2.1 Déchéance

La sanction qui prive l'Assuré du bénéfice des garanties lorsqu'il manque aux obligations découlant du présent contrat (ex. : non respect du délai de déclaration de sinistre).

3.2.2 Exclusion

Événement ou dommage que, par convention, la Société ne garantit pas (ex. : **exclusion des risques de guerre**).

3.2.3 Franchise

Montants forfaitaires ou pourcentage qui restent à la charge de l'Assuré dans le règlement du sinistre.

3.2.4 Nullité du contrat

La sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise à la souscription ou en cours de contrat qui prive l'Assuré de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

3.2.5 Prescription

La date au-delà de laquelle toute action devient légalement impossible.

3.2.6 Recours

La demande présentée soit à l'adversaire soit à l'Assureur de celui-ci par la Société au nom de l'Assuré lorsque il a subi un dommage.

3.2.7 Sinistre

Tout événement pouvant faire jouer les garanties du présent contrat.

3.2.8 Subrogation

Lorsque la Société a payé une indemnité, elle est substituée dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable ou l'Assureur de ce dernier.

3.2.9 Tentative de vol du véhicule

Commencement d'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices sérieux et concordants rendant vraisemblable l'intention des voleurs de soustraire le véhicule.

3.2.10 Vandalisme

Dégradation volontaire causée au véhicule assuré, sans autre mobile que sa détérioration ou sa destruction.

3.2.11 Vol du véhicule

Soustraction frauduleuse :

- commise par effraction du véhicule ou du garage dans lequel est stationné le véhicule
ou
- consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

CHAPITRE II – Exposé des garanties et exclusions

ARTICLE 4 – GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (Risque A)

4.0 La garantie de base (art. L 211.1 du Code)

La **Société** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans lesquels le véhicule assuré est impliqué par suite :

- a) d'accident, d'incendie ou explosion causé par ce véhicule, par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte ;
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

4.1 Les garanties complémentaires

4.1.0 Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule tracteur et/ou le véhicule remorqué.

Le remorquage doit être effectué de façon conforme à la législation en vigueur.

4.1.1 Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire.

4.1.2 Responsabilité du fait de la faute intentionnelle d'un des préposés de l'Assuré

La garantie est étendue aux dommages atteignant les **préposés** et **salariés** de l'Assuré en raison des dommages corporels qui leur sont causés dans l'exercice de leurs fonctions par la faute intentionnelle d'un autre des préposés ou salariés de l'Assuré pour la réparation du préjudice non indemnisé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

4.1.3 Responsabilité civile en cas de faute inexcusable

– Garantie de remboursement

En cas d'accident du travail atteignant un des préposés de l'Assuré et résultant de la propre faute inexcusable de l'Assuré ou de celle d'une personne substituée dans ses pouvoirs de direction, **la Société prend en charge** le remboursement des sommes dont l'Assuré serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

1. Au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale.
2. Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

– Garantie de défense

La Société s'engage à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre l'Assuré en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne que l'Assuré s'est substituée dans ses pouvoirs de direction.

4.1.4 Dommages d'incendie ou d'explosion causés par un véhicule en garage

La Société garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dont il n'est pas propriétaire du fait de son occupation pour le remisage habituel ou occasionnel du véhicule assuré.

Ne sont pas garantis :

- Les dommages autres que d'incendie ou d'explosion atteignant les immeubles loués ou mis à la disposition de l'Assuré à n'importe quel titre que ce soit.

4.2 Exclusions s'appliquant à la garantie de Responsabilité Civile (Risque A)

4.2.0 Exclusions visées à l'article R. 211-11 du Code

Les exclusions de garantie ci-après ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité "civile" (Risques A) pour les risques qui en sont ainsi exclus et auxquels il appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-8 du Code, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

4.2.0.0 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

4.2.0.1 Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

4.2.0.2 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, sont tolérés les transports d'huiles d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

4.2.1 Autres exclusions

Sont exclus :

4.2.1.0 Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier, sans mentions spéciales aux Dispositions Particulières.

Toutefois, la garantie reste acquise :

– en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule après sa subtilisation à l'insu de l'Assuré, pour les dommages causés par le conducteur non autorisé, à l'exception de ses propres dommages ;

– lorsque le permis de conduire dont l'Assuré ou le conducteur ont fait état auprès de la Société lors de la souscription ou du renouvellement du contrat n'est pas valide pour des raisons tenant lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou encore lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce document n'ont pas été respectées (notamment port de verres correcteurs ou appareils de prothèse) ;

– lorsqu'au moment du sinistre le conducteur préposé de l'Assuré ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur dans les cas suivants :

- il a induit en erreur l'Assuré par la production de titres faux ou falsifiés **sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité** ;
- il a dissimulé une annulation, une suspension, une restriction de validité ou un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale.

Et la garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche,
 - la Société bénéficiera de la franchise prévue aux Dispositions Particulières à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat ;
- L'Assuré commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

– En cas de conduite accompagnée, dans le cadre de l'apprentissage anticipé, **moyennant déclaration préalable et sous réserve de l'insertion au contrat de la clause "apprentissage anticipé de la conduite"**.

L'absence de garantie dans les cas prévus ci-dessus n'entraîne pas, pour l'Assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance.

4.2.1.1 Sont également exclus :

1) les conséquences de tout sinistre ayant frappé :

a) **l'Assuré**, tel qu'il est défini au § 3.0.3 de l'article 3 ou la personne conduisant le véhicule ;

Toutefois ces exclusions ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne le conducteur, aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance légalement obligatoire peuvent être fondés à exercer contre l'Assuré en raison d'accidents causés aux personnes précitées dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré responsable ;

b) **Les personnes salariées** de l'Assuré ou travaillant pour lui, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas visée par cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages résultant d'un accident défini à l'article L 411-1 dudit Code survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant le véhicule assuré conduit par l'employeur de la victime, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et il y est fait exception pour les garanties prévues aux articles 4.1.2 et 4.1.3.

2) les dommages subis par le véhicule assuré ;

3) les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

4) les dommages atteignant les choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, sauf ce qui est dit à l'article 4.1.4 ;

5) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré - ou à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code ;

6) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

7) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit du déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

8) les amendes ainsi que les frais en résultant et celles qui seraient assimilées à des réparations.

4.2.2 Délimitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré n'a d'effet :

- 1) en ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, **que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;**
- 2) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, **que lorsque les passagers sont, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;**
- 3) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

Lorsque la Société invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité, pour le compte de qui il appartiendra, telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code, **sauf dans les cas suivants :**

- **inexistence d'un contrat d'assurance ;**
- **non désignation au contrat existant du véhicule impliqué dans l'accident ;**
- **résiliation du contrat antérieurement à la date du sinistre.**

4.3 Indemnisation

4.3.0 Procédure

En cas d'action dirigée contre l'Assuré mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat :

- s'il s'agit d'une juridiction civile, commerciale ou administrative : la Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier) assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours,
- s'il s'agit d'une juridiction pénale et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées : la Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier) a la faculté de diriger la défense de l'Assuré ou de s'y associer et, en son nom, d'exercer les voies de recours. Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu, la Société ne peut exercer les voies de recours qu'avec son accord, exception faite si lesdites voies sont limitées aux intérêts civils.

Dans l'hypothèse où la Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier) prend la direction du procès qui est intenté à l'Assuré, elle est censée avoir renoncé à toutes les exceptions dont elle avait eu connaissance lorsqu'elle avait pris la direction du procès.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève d'une garantie de Responsabilité Civile stipulée dans son contrat.

Toutefois, l'Assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre d'une garantie de Responsabilité Civile.

Si l'Assuré désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à la Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier), il doit en aviser la Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier) en indiquant les motifs de son immixtion.

4.3.1 Reconnaissance de responsabilité

La Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier) demande de ne pas faire de déclarations susceptibles d'engager la responsabilité de l'Assuré, faute de quoi celles-ci ne seront pas opposables à la Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier).

La Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier) ne considère pas comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

La Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier) se réserve le droit exclusif, dans la limite de sa garantie, de se mettre d'accord avec les tiers lésés ou leurs ayants droit et l'Assuré donne tous pouvoirs à cet effet.

4.3.2 Sauvegarde des droits des victimes

Lorsque la Société invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- **les franchises prévues au contrat,**
- **les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,**
- **la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,**
- **les exclusions de garanties résultant :**
 - **du défaut ou de la non validité du permis de conduire,**
 - **de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité visant le transport des passagers,**
 - **du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,**
 - **du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,**
 - **du fait des épreuves, courses, compétitions ou de leurs essais.**

Dans tous ces cas, la Société indemniserà, dans la limite du maximum garanti, les victimes ou leurs ayants droit pour le compte du responsable et elle exercera ensuite contre celui-ci une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

4.3.3 Frais de procès

Au cas où des frais judiciaires seraient engagés, la garantie de l'Assuré ne sera pas réduite des frais de procès et de règlement. Toutefois, s'il s'avère que la condamnation est supérieure au chiffre de garantie fixé par le contrat, ils seront supportés par la Société et par l'Assuré dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

4.3.4 Constitution de rente

En cas d'indemnité allouée sous forme de rente, si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de paiement d'une rente, la Société assure la constitution de cette garantie ; si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de cette rente sera calculée d'après les règles applicables au calcul de la provision mathématique de cette rente.

Dans les deux cas, si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Société ; dans le cas contraire, seule est à la charge de la Société la part de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

4.4 En cas de vol du véhicule assuré

4.4.0 Cessation de garantie

Si le véhicule assuré est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, **la garantie de Responsabilité Civile (Risque A - article 4 ci-dessus) cesse de produire ses effets :**

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de la Société ou de l'Assuré,
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie reste due à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

ARTICLE 5 – DEFENSE ET RECOURS (Risque C)

5.0 Assistance administrative accident et défense civile

La Société ou son mandataire ADP (Assurance du Particulier) s'engage en cas d'accident de la circulation mettant en jeu une responsabilité assurée :

- A instruire le dossier et à prendre en charge les expertises diligentées par ses soins ainsi que, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès verbaux.
- A transmettre à l'Assuré toute proposition reçue à son profit et concernant le règlement des conséquences de l'accident.
- A proposer à l'Assuré directement une indemnité pour les dommages subis par le véhicule assuré à la double condition :
 - qu'il s'agisse d'une collision entrant dans le cadre des Conventions conclues avec l'Assureur adverse,
 - que le constat amiable contradictoire fasse apparaître la responsabilité du tiers.
- Devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, à prendre en charge la défense civile de l'Assuré, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie susceptibles d'être exercés à son profit par l'entremise des conseils mandatés de la Société pour résister aux prétentions adverses.
- Devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été desintéressées, à défendre aussi les intérêts pénaux de l'Assuré en même temps que ses intérêts civils, s'il accepte que cette défense soit assumée par les conseils de la Société ou de son mandataire ADP (Assurance du Particulier).

La Société peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, si son intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, la Société ne pourra les exercer qu'avec son accord.

La Société ne prend pas en charge :

- **Les amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire.**
- **Les frais et honoraires de conseils ou mandataires autres que ceux qu'elle a elle-même saisis pour défendre en même temps ses intérêts au titre de l'une quelconque des garanties accordées par le contrat (autre que Défense et Recours).**

5.1 Défense et recours

Organisme gestionnaire

La mise en œuvre de la présente garantie est confiée à **La Société** - ou à tout autre organisme qui lui serait substitué en cours de contrat - **La Société** mandatant elle-même ADP (Assurance du Particulier), pour délivrer les prestations garanties. En cas de différend ou litige, le dossier sera transmis à **La Société**.

Garanties accordées

En cas d'accident de la circulation survenu au véhicule assuré et dont les conséquences ne peuvent ou n'ont pu être réglées dans le cadre de l'Assistance Administrative Accident, **La Société** ou ADP (Assurance du Particulier) s'engage à apporter à l'Assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires :

■ Défense Pénale

Pour défendre l'Assuré devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives s'il est poursuivi par suite d'un accident, d'un délit ou d'une infraction aux règles de la circulation, impliquant le véhicule assuré à **l'exclusion de :**

- **la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (article L 1er du Code de la Route),**
- **le refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve d'un état alcoolique.**

■ Recours

Pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des atteintes à l'Assuré et des dommages subis par le véhicule assuré.

La Société ou ADP (Assurance du Particulier) n'intervient que lorsque ces atteintes et dommages sont supérieurs au seuil d'intervention figurant au Tableau Récapitulatif des Garanties et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré.

■ Prestations garanties

La Société ou ADP (Assurance du Particulier) s'engage, **sous les conditions de mise en œuvre précisées ci-après :**

- A procurer à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en oeuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend.
- A saisir l'Avocat que l'Assuré désigne et, à défaut de libre choix, à lui en fournir un :
 - lorsqu'il faut défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré devant une juridiction ou une commission,
 - en cas de conflit d'intérêts, c'est à dire si **La Société** ou ADP (Assurance du Particulier) doit simultanément défendre les intérêts de l'Assuré liés à ceux de son adversaire.

- A prendre en charge les honoraires des mandataires (Avocat, Avoué, Huissier, Expert) et tous autres frais nécessaires, dans la mesure où ces frais et honoraires incombent directement à l'Assuré pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter.

■ Accords préalables de prise en charge

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et **La Société** ou ADP (Assurance du Particulier).

En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'arbitrage prévu à la rubrique "résolution des conflits ci-après, et il peut aussi, après en avoir informé par écrit **La Société** ou ADP (Assurance du particulier), exercer lui-même l'action contestée ; s'il obtient une solution définitive plus favorable, la Société lui remboursera sur justification et dans les termes de la garantie, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de l'adversaire.

ATTENTION - Sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de La Société ou ADP (Assurance du Particulier) resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles il y a eu impossibilité de joindre La Société ou ADP, ne serait-ce que téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

■ Choix et saisine de l'avocat

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, **La Société** ou ADP propose à l'Assuré de saisir un de ses avocats habituels, à moins que celui-ci ne souhaite choisir lui-même son avocat.

L'Assuré aura, avec l'assistance de **La Société** ou ADP, s'il le souhaite, la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure. **Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de La Société ou ADP sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'Assuré entend exercer afin de permettre à La Société ou ADP, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.**

■ Indemnisation et subrogation

La Société ou ADP (Assurance du Particulier) règle directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après si l'Assuré fait le choix d'un avocat personnel, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il appartiendra à l'Assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

La Société ou ADP (Assurance du Particulier) est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence des sommes réglées par les soins de **La Société** ou ADP (Assurance du Particulier) pour la récupération des frais et dépens ainsi que des sommes allouées au titre des frais irrépétibles.

Ce que règle la Société à l'avocat de l'Assuré		Ce que la Société ne règle pas
<ul style="list-style-type: none"> • Commission administrative, Tribunal de Police (1ère à 4ème classe) 275 	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif 765 	<p>Les amendes et les sommes de toute nature que l'Assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers</p> <p>Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à la charge de l'Assuré</p> <p>Les honoraires de résultat</p> <p>Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'Assuré</p> <p>Les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers</p> <p>Les frais engagés sans l'accord de La Société ou ADP (Assurance du Particulier)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de Police (5ème classe), Correctionnel 430 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'Appel <ul style="list-style-type: none"> - Pénal 580 - Autres 765 	
<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de partie civile 380 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution) 380 	
<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation des intérêts civils 460 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour de Cassation, Conseil d'Etat 1.375 	
<ul style="list-style-type: none"> • Référé 440 	<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'Assises 1.525 	
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à expertise, mesure d'instruction 245 	<ul style="list-style-type: none"> • Transaction <ul style="list-style-type: none"> - sans rédaction d'un Procès-Verbal 50 % du plafond prévu - avec rédaction d'un Procès-Verbal 100 % du plafond prévu 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal d'Instance 610 		
<p>Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de Justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce. Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'Assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts, ou si l'Assuré fait le choix de plusieurs avocats.</p>		

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder le montant de 3 000,00 TTC par sinistre.

■ Examen des réclamations, arbitrage en cas de désaccord :

Examen des réclamations :

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'Assuré pourra s'adresser au Service Qualité de **La Société** qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais :

ASSURANCE OUTREMER Morne Dillon Centre Delgres Escalier C 1er Etage BP 897 - 97245 FORT DE FRANCE

Sur simple demande de sa part et si sa réclamation persiste après la réponse du Service Qualité, les modalités d'accès au médiateur lui seront précisées s'il souhaite recueillir son avis.

Arbitrage en cas de désaccord :

- Si le désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un arbitrage désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. La Société prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
- Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par **La Société** ou ADP ou l'arbitre, la Société indemnise l'Assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

ARTICLE 6 – GARANTIES DES DOMMAGES EPROUVES PAR LE VEHICULE ASSURE (Risque B)

6.0 Dommages tous accidents (Risque B1)

Dommages causés au véhicule, à la suite d'accident **avec ou sans collision**.

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile ou de versement sans collision préalable, du véhicule assuré, la Société garantit le remboursement du coût de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Sont compris dans la garantie :

1) les dommages causés :

- par les chutes de pierres, glissements de terrain, ou une montée imprévisible des eaux non déclarées catastrophes naturelles par Arrêté Ministériel,
- par un acte de vandalisme ou de malveillance, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des Autorités de Police,
- par les effets du vent, tempête, ouragans, trombes, tornades, cyclone **sauf en ce qui concerne les effets du vent dus à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou dépassé 215 km/h en rafales** qui relèvent des dispositions de l'article L 125-1 et suivants du Code.
L'Assuré aura à démontrer l'intensité exceptionnelle du phénomène dommageable par une vitesse supérieure à 100 km/h.
- par la grêle,
- par un acte d'attentat, lorsqu'il s'agit d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, **sous réserve que l'Assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations.**

Et ne sont pas garantis les bâches des véhicules utilitaires et les actes de malveillance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille de l'Assuré habitant sous son toit ou d'un de ses préposés pendant son service.

2) les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou par air, entre pays où la présente assurance est valable. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, les Assureurs ne couvrent que la perte totale.**

6.1 Dommages par collision (Risque B2)

Dommages causés au véhicule, à la suite d'accidents **avec collision**.

La Société garantit à l'Assuré le remboursement du coût des réparations des dommages subis par le véhicule assuré, les accessoires ou les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages surviennent hors de garages, remises ou propriétés occupés par l'Assuré et, résultent directement **et exclusivement d'une collision avec un piéton, un véhicule ou un animal** appartenant à un tiers, sous la seule condition que l'identité du piéton ou du propriétaire du véhicule ou de l'animal soit dûment justifiée par l'Assuré.

6.2 Bris de glaces (Risque B3)

La Société garantit le remboursement du coût de remplacement (y compris main d'œuvre et joints) par suite des bris de pare-brise, glaces de côté et lunette arrière du véhicule assuré.

L'Assuré s'engage à envoyer à la Société ou ADP (Assurance du Particulier) la justification des dépenses engagées.

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. Les optiques de phares sont également garantis.

6.3 Vols (Risque B4)

La Société garantit en cas de vol du véhicule assuré :

- le remboursement du coût des dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, **à l'exclusion des dommages indirects**,
- les frais de remorquage ordonnés par les autorités pour sa récupération,
- le remboursement du coût des éléments et accessoires du véhicule assuré, nécessaires à son utilisation, ainsi que ceux rendus obligatoirement par les prescriptions du Code de la Route, et résultant de leur disparition.

En ce qui concerne les autres accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, **ils ne sont garantis que s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :**

- 1) soit en même temps que le véhicule assuré ;

- 2) soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences corporelles. Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la disparition et les détériorations de son contenu et de ses accessoires hors catalogue sont également garanties à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières. Cette garantie s'exerce seulement lorsque le vol desdits objets est l'accessoire du vol du véhicule lui-même. En ce qui concerne le contenu, la garantie ne porte que sur les vêtements et objets personnels.

Est également garanti le remboursement du coût des dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré, en cas de tentative de vol dudit véhicule.

Sont exclus :

- **les vols commis par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;**
- **les vols commis en raison de négligence ou d'imprudence quant à la préservation et l'intégrité du véhicule tels que laisser les clés de contact sur ou dans le véhicule assuré.**

6.4 Incendie et Explosion (Risque B5)

La Société garantit le remboursement du coût de la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosions du véhicule **à l'exclusion de celles occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

La garantie s'applique également aux sinistres survenant par suite d'un attentat lorsqu'il s'agit d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, **sous réserve que l'Assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations.**

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la Société garantit également les détériorations de son contenu et de ses accessoires "hors catalogue" survenues par suite de l'un des événements prévus au présent paragraphe, à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières. En ce qui concerne le contenu, la garantie ne porte que sur les vêtements et objets personnels.

Sont exclus :

1) les dommages :

- **causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement,**
- **occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, notamment les accidents de fumeurs.**

2) les explosions causées par des explosifs transportés dans le véhicule assuré,

6.5 Complément dommages aux garanties prévues au contrat

La Société garantit les autoradios et les appareils assimilés, de série ainsi que les effets et objets personnels, transportés dans le véhicule jusqu'à concurrence de la somme fixée au Tableau Récapitulatif des Garanties.

■ Autoradios et appareils assimilés fournis par le constructeur

L'indemnisation de la Société tient compte d'un coefficient de vétusté de **2 % par mois** pour la première année postérieure à la date d'achat, puis de **1 % par mois** pour les années suivantes avec un maximum de **80 %**.

■ Effets et objets personnels

S'il s'agit d'un vol, celui-ci doit résulter d'une effraction du véhicule ou du local dans lequel il est garé.

Sont exclus en tout état de cause de la garantie :

- **Les espèces, titres et valeurs.**
- **Les caméras, appareils à photos, appareils audiovisuels et appareils destinés au traitement de l'information.**
- **Les bijoux, objets d'art, argenterie, fourrures, armes, collections de toutes nature.**

Sauf dispositions contraires aux Dispositions Particulières :

- **Tous matériels, marchandises et bagages transportés dans le véhicule assuré à des fins professionnelles.**
- **Les équipements professionnels hors série.**

6.6 Catastrophes naturelles (Risque B6)

Conformément à la loi n 82-600 du 13 juillet 1982 et ses textes subséquents, la Société garantit le coût des dommages subis par le véhicule, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "catastrophe naturelle".

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise fixée par l'arrêté interministériel.

6.7 Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages éprouvés par le véhicule, la Société rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

6.8 Exclusions s'appliquant aux garanties

- Risque B1 : Dommages tous accidents ;
- Risque B2 : Dommages-collision ;
- Risque B3 : Bris des Glaces ;
- Risque B4 : Vol ;
- Risque B5 : Incendie et Explosion ;
- Risque C : Défense-Recours.

6.8.0 Exclusions communes à toutes ces garanties (Risques B1, B2, B3, B4, B5 et C)

La garantie ne s'applique pas :

- 1) aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;
- 2) aux dommages occasionnés par les émeutes, ou mouvements populaires, ou actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, sauf ce qui est dit au Risque B1.
- 3) aux dommages ou l'aggravation des dommages :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- 4) intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation, mais cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'Assuré est civilement responsable.

6.8.1 Exclusions spéciales à certains risques

6.8.1.0 Exclusions s'appliquant aux risques :

- B1 - Dommages tous accidents
- B2 - Dommages collision
- B4 - Vol
- B5 - Incendie et Explosion
- C - Défense Recours.

La garantie ne s'applique pas :

- 1) au contenu des véhicules, sauf ce qui est dit à l'article 6.3 2° (Vols) et 6.4 § 3° (Incendie Explosion),
- 2) aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
Toutefois, sont tolérés les transports d'huiles d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- 3) aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- 4) aux dommages occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophes naturelles (loi 82 600 du 13/7/1982) ou ne soient couverts au titre du Risque B (Dommages tous accidents art. 6.0).

6.8.1.1 Exclusions s'appliquant aux risques :

- B1 - Dommages tous accidents
- B2 - Dommages collision
- B4 - Vol
- B5 - Incendie et Explosion.

La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation ;
- aux frais de dépannage ou de garage.

L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie.

6.8.1.2 Exclusions s'appliquant aux risques :

- B1 - Dommages tous accidents
- B2 - Dommages collision
- C - Défense Recours.

1) Sont exclus de la garantie :

les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier, sauf mentions contraires aux Dispositions Particulières.

2) les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est au moment du sinistre, sous l'effet de drogues ou autres stupéfiants, non prescrits médicalement en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique d'un taux d'alcoolémie \geq ou égal à 0,50 g par litre de sang.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :

- en ce qui concerne l'ensemble des Risques B1, B2 et C, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur et ne peut être opposé à aucun assuré autre que le conducteur ;
- en ce qui concerne le seul risque C - Défense-Recours, lorsque l'Assuré est traduit devant les tribunaux répressifs, la suite d'un accident susceptible de faire jouer la garantie de Responsabilité Civile (Risque A). Dans cette hypothèse, la Société se réserve le droit de limiter son intervention à la Défense de l'Assuré sur le plan civil en cas de constitution de partie civile, les risques de "Défense pénale" et de "Recours" restant exclus.

6.8.1.3 Exclusions s'appliquant au Risque C - Défense-Recours

La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux sur tout véhicule ;
- à l'amende.

6.9 Indemnisation

Pour la mise en jeu des garanties suite à un sinistre, il appartiendra à l'Assuré de fournir à ADP (Assurance du particulier) ou à la Société les éléments de preuve utiles à la détermination de l'indemnité dans les conditions exposées à l'article 1.2.

6.9.0 Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité

En cas de désaccord, ils sont évalués par voie d'expertise amiable.

Chacune des parties désigne alors un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord, un troisième expert sera désigné soit de gré à gré soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Si l'Assuré ne nomme pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chacune des parties règle les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des frais de nomination et honoraires du tiers expert.

Les parties acceptent contractuellement ce préalable à la saisine des tribunaux et s'interdisent de ce fait de saisir le tribunal compétent avant que les experts fassent part de leur avis. Si l'une ou l'autre des parties refuse la conclusion des experts, elle demeure libre de porter le litige devant les tribunaux compétents.

Véhicule	Principe	Cas particuliers
Le véhicule assuré est entièrement détruit, hors d'usage ou volé	La Société ou ADP (Assurance du Particulier) indemnise l'Assuré à concurrence du montant de la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre, sans pouvoir excéder la somme éventuellement prévue aux Dispositions Particulières, déduction faite du prix de l'épave et de la franchise	→ S'il s'agit d'un véhicule neuf , (4 roues de moins de 3,5 t) détruit suite à accident (moins de 12 mois) à compter de la date de sa première mise en circulation mentionnée sur la carte grise), à l'exclusion des véhicules en location ou en leasing , la Société indemnise sur la base de la valeur d'achat d'origine , déduction faite éventuellement du prix de l'épave et de la franchise → S'il s'agit d'un véhicule ancien à 4 roues de moins de 3,5 t, et si le véhicule assuré de plus de 5 ans est déclaré économiquement irréparable par l'Expert à la suite d'un sinistre garanti, la Société prend en charge, sur justificatifs, le coût des réparations jusqu'à concurrence d'une somme représentant la valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 20% . Cette majoration représente au moins 457 € et au plus 4 573 €. Cette disposition ne s'applique que si les réparations sont effectuées. La Société ou ADP (Assurance du Particulier) procède dans ce cas à la déclaration en Préfecture qui notifiera à l'Assuré une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation tant que l'Assuré ne pourra présenter un rapport d'expertise - établi à ses frais certifiant que les réparations effectuées permettent au véhicule de circuler dans des conditions normales de sécurité (Loi n° 93-1444 du 31.12.1993).
Le véhicule assuré est partiellement endommagé	La Société ou ADP (Assurance du Particulier) indemniserà à concurrence du coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre , sans pouvoir excéder la somme éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières et déduction faite éventuellement de la franchise	

ARTICLE 7 – DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE CONDUCTEUR

7.0 Objet de la garantie

La Société garantit, en cas d'accident corporel subi par le conducteur du véhicule automobile (**exclusivement un véhicule à 4 roues**) désigné aux Dispositions Particulières ayant la qualité d'Assuré, le paiement des prestations définies ci-après.

7.0.1 En cas de décès

Sous réserve que le décès résultant du sinistre soit survenu dans les **2 ans** qui suivent l'accident, la Société versera aux ayants droit de l'Assuré le capital fixé au Tableau Récapitulatif.

7.0.2 En cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

En cas d'inaptitude totale et irréversible pour l'Assuré de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque pouvant procurer un gain ou profit et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante, la Société versera le capital fixé au Tableau Récapitulatif.

7.1 Exclusions

Ne sont pas garantis :

- Les accidents survenus à l'occasion d'un délit de fuite.
- Les accidents résultant du suicide ou d'une tentative de suicide de la part de l'Assuré.
- Les accidents résultant de l'état alcoolique de l'Assuré tel qu'il est défini à l'article 1er du Code de la Route ou de son intoxication due à l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.
Néanmoins, cette exclusion ne sera pas appliquée s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à des paris, défis, rixes ou agressions, sauf cas de légitime défense.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

7.2 Dispositions communes

7.2.0 L'indemnité en cas de décès ne peut se cumuler avec l'indemnité d'Incapacité Permanente.

Néanmoins, si l'Assuré décède dans le délai de **2 ans**, des suites de l'accident et que l'indemnité d'Incapacité Permanente a déjà été payée, la Société versera entre les mains des bénéficiaires l'indemnité prévue "en cas de décès" mais diminuée de la précédente.

7.2.1 En cas de désaccord d'ordre médical, le différend sera soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne alors un médecin. Si ces médecins ne sont pas d'accord, ils choisissent un tiers expert pour les départager.

En cas de difficulté sur son choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Chacune des parties règle les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des frais de nomination et des honoraires du tiers expert.

Les parties acceptent contractuellement ce préalable à la saisine des tribunaux et s'interdisent de ce fait de saisir le tribunal compétent avant que les experts fassent part de leur avis. Si l'une ou l'autre des parties refuse la conclusion des experts, elle demeure libre de porter le litige devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE III – Formation et durée du contrat

ARTICLE 8 – FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le présent contrat est formé dès l'accord des parties : la Société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution ; il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'encaissement effectif de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 9 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour **la durée indiquée aux Dispositions Particulières** par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Contractant. Il est résilié de plein droit à son expiration.

CHAPITRE IV – Obligations du contractant

ARTICLE 10 – DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

10.0 Les déclarations à l'origine du contrat

L'assurance est basée sur les déclarations du Contractant, qui doit, en conséquence, répondre exactement aux questions posées par écrit en indiquant toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- a) renseignements figurant sur la carte grise : marque genre, type, puissance fiscale, carrosserie du véhicule ;
- b) valeur neuve du véhicule ;

- c) transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie ;
- d) profession, lieu de travail du Contractant, du titulaire de la carte grise et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- e) localité du garage habituel et, pour les représentants ;
- f) addition d'un side-car à une motocyclette ;
- g) charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires) ;
- h) surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires) ;
- i) conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins de 3 ans ;
- j) contraventions et délits en relation avec la conduite de véhicules à moteur, commis par le Contractant, le titulaire de la carte grise et les personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel et ayant entraîné leur comparution devant une juridiction pénale ou devant une commission de retrait du permis de conduire ;
- k) nombre, nature et dates des sinistres subis ou causés au cours des **36 mois** précédant la souscription par le Contractant, le titulaire de la carte grise et les personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel lorsque ces sinistres sont en relation avec la conduite ou la possession d'un véhicule quelconque ;
- l) s'il a fait l'objet d'une résiliation après sinistre par le précédent assureur.

10.1 Les déclarations en cours de contrat

En cours de contrat, le Contractant, éventuellement l'Assuré non Contractant, doit déclarer à la Société, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments a) à k) ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Contractant (ou, éventuellement, de l'Assuré non Contractant) et, dans les autres cas, dans les **quinze jours** de la date où il en a eu connaissance.

10.2 Aggravation du risque

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L113-4 du Code des Assurances, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au § 10-4 ci-dessous. **La Société** peut, soit résilier le contrat, soit proposer par lettre recommandée une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration de cotisation ou d'absence de réponse dans un délai de **30 jours** à compter de la notification, le contrat sera résilié.

Cette résiliation prendra effet 2 mois après sa notification et la cotisation due pour la période de garantie entre la date de notification et la date de résiliation sera calculée au prorata du temps écoulé sur les bases du tarif nouvellement proposé.

10.3 Déclaration tardive, inexacte ou incomplète

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par le Contractant (ou, éventuellement, par l'Assuré non Contractant), des circonstances du risque connues de lui, permettent d'opposer l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

10.4 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Contractant doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à la Société. Quand plusieurs Assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le Contractant peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (Article L 121-4 du Code des Assurances).

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non Contractant des droits plus étendus que ceux que le Contractant lui-même tient du contrat.

ARTICLE 11 – LA COTISATION ET LES FRANCHISES

11.0 Le paiement de la cotisation

L'Assuré doit régler sa cotisation (ou fraction de cotisation), les frais accessoires, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance.

La Société est à cotisations variables ; le Conseil d'Administration peut décider, à titre exceptionnel, des ristournes ou appels supplémentaires de cotisation qui ne sauraient excéder la moitié de la cotisation annuelle normalement appelée.

11.0.1 Comment l'Assuré doit payer sa cotisation

Annuellement (sauf convention contraire) et d'avance.

Le fractionnement éventuel de la cotisation est une facilité de paiement ; elle ne remet pas en cause le caractère annuel des garanties et donc de la cotisation.

11.0.2 Quand l'Assuré doit payer sa cotisation

A la date ou aux dates d'échéance indiquées aux Dispositions Particulières.

11.0.3 Où l'Assuré doit payer sa cotisation

Chez le détenteur de l'autorité de souscription, à ADP.

■ Cas particuliers de prélèvements automatiques de la cotisation

Si l'Assuré a choisi le prélèvement automatique de sa cotisation, il autorise la Société à effectuer ce prélèvement aux dates indiquées sur son échéancier.

En cas de changement d'établissement financier ou de compte, l'Assuré s'engage à informer la Société des nouvelles coordonnées de cet établissement et à maintenir la continuité des prélèvements.

Chaque année, avant l'échéance annuelle de son contrat, la Société lui adresse un nouvel échéancier qui lui précise les dates et le montant des prélèvements pour l'année d'assurance suivante.

En cas de modification de son contrat en cours d'année, un échéancier lui est adressé, précisant l'incidence de la modification sur les prélèvements futurs, **8 jours** au moins avant le plus proche prélèvement à opérer sur les nouvelles bases.

Le retrait de sa part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré entraîne, conjointement, une représentation de l'échéance défaillante et la mise en demeure du contrat. En cas de non régularisation de la situation dans le délai réglementaire imparti, le contrat est résilié et la cotisation due jusqu'à l'échéance est exigible en totalité.

11.1 Les conséquences pour l'Assuré du non paiement de sa cotisation

Si l'Assuré ne paye pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, la Société peut poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La Société peut aussi par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à son dernier domicile connu ou à celui de la personne chargée du paiement des cotisations :

- suspendre les garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre
- résilier son contrat à l'issue d'un délai supplémentaire de 10 jours après la suspension de ses garanties.

Pendant la période de suspension des garanties, le paiement de sa cotisation et des frais de recouvrement permet de remettre en cours son contrat, le lendemain à midi, du jour du paiement.

La suspension des garanties ou la résiliation du contrat pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations suivantes à leurs échéances.

Si la Société a accordé des facilités de paiement par fractionnement d'une cotisation annuelle, c'est la totalité de celle-ci qui est due à la Société.

■ Comment est révisée sa cotisation

En cas de modification ou de changement des tarifs de la Société, la nouvelle cotisation qui en résulte est applicable au contrat de l'Assuré à compter de la première échéance **annuelle** qui suit sa date de mise en vigueur. Il en sera informé par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si l'Assuré n'accepte pas cette augmentation, il peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les **30 jours** où il en a eu connaissance. La résiliation sera effective **30 jours** après sa demande. Il devra cependant régler à la Société une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne font pas échec à l'éventualité d'un appel de cotisation complémentaire conformément à l'article R 322-71 du Code.

Les majorations de cotisation résultant du seul jeu de la clause "bonifications-majorations" et des taxes n'ouvrent pas droit à la faculté de résiliation accordée en application des dispositions du présent article.

11.2 Les franchises en assurance "Dommages"

Le cas échéant, le montant des franchises en assurance "Dommages tous accidents", "Dommages Collision", "Vol" ou "Bris de glaces" peut être modifié à l'initiative de la Société à chaque échéance annuelle ; l'Assuré en sera informé par une circulaire ou un bulletin joint à l'avis d'échéance.

Si l'Assuré n'accepte pas cette modification, il pourra résilier le contrat par lettre recommandée dans les **30 jours** où il en a eu connaissance. La résiliation sera effective **30 jours** après. Il devra cependant régler à la Société une part de cotisation pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

12.0 Les formalités à accomplir par l'Assuré - Les sanctions en cas de manquement à ses obligations

12.0.0 Déclarer le sinistre

Où ?	A ADP ou au Siège de la Société. S'agissant de la Défense Pénale-Recours , la déclaration est à faire à : → ADAP, mandaté par La Société avant toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.
Comment ?	– par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou – verbalement contre récépissé.
Dans quel délai ?	CAS GENERAL : Dans les cinq jours ouvrés où l'Assuré ou ses ayants droit en avez connaissance. CAS PARTICULIERS : – Vol : dans les deux jours ouvrés où l'Assuré en a eu connaissance. – Catastrophes naturelles : dans les dix jours de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quoi ?	<p>La nature, le lieu et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées.</p> <p>Les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, les nom et adresse des personnes lésées et, si possible, des témoins.</p> <p>Le lieu où est visible le véhicule assuré pour constatation des dommages. → Le constat amiable permet de recueillir ces renseignements.</p>
---------------	---

12.0.1 Suivre les instructions complémentaires ci-après

	<p>Responsabilité Civile Transmettre à ADP (Assurance du Particulier), dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant le sinistre.</p> <p>Dommages au véhicule assuré Ne pas procéder ou faire procéder à des réparations supérieures à 305 avant vérification par les soins de ADP (Assurance du Particulier). → Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 10 jours où ADP (Assurance du Particulier) a eu connaissance du sinistre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoyer à ADP (Assurance du Particulier) la justification des dépenses effectuées, • en cas de dommages en cours de transport, faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule. <p>Vol : Aviser les autorités locales de police et déposer une plainte au plus tard dans les 48 heures. Faire opposition à la Préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation. Signer un avenant de suspension de garantie indiquant comme date et heure celles figurant sur l'attestation de dépôt de plainte. En cas de récupération, en aviser ADP (Assurance du Particulier) dans les 8 jours.</p> <p>Dommages corporels au conducteur Adresser dans les plus brefs délais à ADP (Assurance du Particulier) et au plus tard dans les 5 jours à partir de l'accident soit un certificat de décès, soit un certificat médical précisant la nature des lésions et blessures et indiquant les conséquences prévisibles.</p> <p>Défense Pénale-Recours Communiquer à ADP (Assurance du Particulier) dès réception toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend, utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'Assuré doit notamment fournir à la Société tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver son adversaire et permettant de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés. → En cas d'assurances multiples, possibilité d'obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix ; ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.
--	---

12.0.2 Sanctions

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si l'Assuré ne se conforme pas aux règles sus-énoncées (sauf cas fortuit ou de force majeure) <ul style="list-style-type: none"> • Délai de déclaration : La Société sera en droit de priver l'Assuré du bénéfice de la garantie pour le sinistre en cause. La Société devra apporter la preuve que le retard dans la déclaration de l'Assuré lui a causé un préjudice. • Instructions complémentaires : La Société sera en droit de réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu lui causer. ■ Si de mauvaise foi, l'Assuré vient à faire de fausses déclarations (sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre) ou emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts : La Société sera en droit de priver l'Assuré du bénéfice de la garantie pour le sinistre en cause.
--	---

12.1 Le règlement de l'indemnité

Quand ?	<p>CAS GENERAL : Dans les 20 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. → En cas d'opposition, ce délai court du jour de la main levée.</p>
	<p>CAS PARTICULIERS :</p> <p>– Vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre d'indemnité faite dans les 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de vol, sous réserve de communication de tous les éléments nécessaires à l'évaluation du préjudice. • Paiement de l'indemnité dans les 15 jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire. <p>→ Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, l'Assuré s'engage à le reprendre. La Société règle, dans ce cas, exclusivement les dommages constatés par l'expert et les frais garantis.</p> <p>→ Si le véhicule est retrouvé après paiement de l'indemnité, l'Assuré a la possibilité d'en reprendre possession en remboursant à la Société la somme payée, sous déduction des dommages constatés par l'expert et des frais garantis.</p> <p>– Catastrophes Naturelles : Dans les 3 mois à compter de la date de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles lorsque celle-ci est postérieure.</p>
A qui ?	<p>CAS GENERAL : Au propriétaire du véhicule assuré.</p> <p>CAS PARTICULIERS DU VEHICULE ACHETE A CREDIT OU LOUE EN CREDIT-BAIL : En ce qui concerne les garanties dommages (accident, incendie, vol), le représentant de la Société de crédit ou de crédit-bail doit donner son autorisation et il peut prétendre à percevoir tout ou partie de l'indemnité.</p>
Où ?	A ADP (Assurance du Particulier).

12.2 Les droits de la Société après paiement de l'indemnité

Dans la limite de l'indemnité que la Société a versée, elle a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre les sommes ainsi payées. C'est la subrogation (article L 121-12 et L 131-2 2ème alinéa du Code).

La Société dispose d'une action en remboursement contre le conducteur responsable de l'accident ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré à l'insu ou contre le gré du propriétaire ou du locataire (sauf en cas de conduite à l'insu par un enfant mineur de l'assuré).

La Société est dégagée de toute obligation d'indemnisation à l'égard de l'Assuré lorsqu'elle ne peut exercer ce droit de subrogation de par le fait de l'Assuré.

ARTICLE 13 – LES MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les conditions fixées ci-après :

Cas de résiliation	Art. du Code des Assurances	Qui peut résilier	Date d'envoi de la lettre de résiliation	Date d'effet de la résiliation
13.0 Echéance annuelle de cotisation	L 113-12 et	l'Assuré la Société	2 mois avant la date d'échéance	Echéance annuelle
13.1 Changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession ou encore de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	L 113-16	l'Assuré et la Société	<ul style="list-style-type: none"> • Si résiliation par vous : dans les 3 mois qui suivent l'événement (<i>en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, délai décompté à partir du lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin</i>) • Si résiliation par nous : dans les 3 mois suivant le jour de la notification de l'événement 	1 mois après réception de la notification

Cas de résiliation	Art. du Code des Assurances	Qui peut résilier	Date d'envoi de la lettre de résiliation	Date d'effet de la résiliation
13.2 Cession du véhicule assuré	L 121-11	l'Assuré et la Société		→ Suspension de plein droit du contrat à partir du lendemain à 0 h du jour de la cession 10 jours après envoi de la lettre de résiliation
13.3 Transfert de propriété du véhicule assuré suite à un décès → Transfert de plein droit de l'assurance à la personne qui hérite	L 121-10	Les héritiers et la Société	<ul style="list-style-type: none"> • Si résiliation par les héritiers : au cours de la période d'assurance • Si résiliation par nous : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert au nom du nouveau propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Si résiliation par les héritiers : jour de l'envoi de la lettre de résiliation • Si résiliation par la Société : 30 jours après l'envoi par la Société de la lettre de résiliation
13.4 Vol du véhicule assuré	-	l'Assuré et la Société	Conditions de l'article 4.4 ci-dessus	
13.5 Redressement ou liquidation judiciaires	L 113-6	Les parties en cause	Dans les 3 mois à partir de la date du jugement de redressement ou liquidation judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> • Si résiliation par administrateur ou liquidateur : jour de l'envoi de la lettre de résiliation • Si résiliation par la Société : 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation à l'administrateur ou à l'Assuré (cas de redressement judiciaire) ou au seul liquidateur (cas de liquidation judiciaire)
13.6 Diminution du risque , (si la Société refuse de diminuer la cotisation de l'Assuré)	L 113-4	l'Assuré	Dès connaissance du refus de la Société de diminuer la cotisation	30 jours après l'envoi par l'Assuré de la lettre de résiliation
13.7 Résiliation après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'Assuré	L 113-10	l'Assuré	Dans le mois qui suit l'envoi par la Société de la lettre de résiliation visant le contrat sinistré	1 mois après l'envoi par l'Assuré de la lettre de résiliation
13.8 Révision de la cotisation et/ou des franchises dans les conditions prévues aux articles	-	l'Assuré	Dans le mois qui suit la date où cette révision a été notifiée à l'Assuré	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation par l'Assuré
13.9 Projet de transfert du portefeuille de contrats à une entreprise agréée	L 324-1	l'Assuré	Dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel	Jour de l'envoi de la lettre de résiliation
13.10 Non paiement des cotisations	L 113-3	la Société	Au plus tôt 10 jours après l'échéance	40 jours après l'envoi par la Société de la lettre recommandée de mise en demeure
13.11 Aggravation du risque	L 113-4	la Société	Dès que la Société en a eu connaissance (sauf si elle a continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre)	10 jours après l'envoi par la Société de la lettre de résiliation ou 30 jours après proposition d'une nouvelle cotisation majorée non acceptée ou refusée

Cas de résiliation	Art. du Code des Assurances	Qui peut résilier	Date d'envoi de la lettre de résiliation	Date d'effet de la résiliation
13.12 Déclarations incomplètes ou inexactes à la souscription du contrat ou pendant sa durée (sans mauvaise foi de la part de l'Assuré)	L 113-9	la Société	Dès que la Société en a connaissance	10 jours après l'envoi par la Société de la lettre de résiliation
13.13 Après sinistre , l'Assuré aurait alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Société → En ce qui concerne la garantie Responsabilité Civile, cette faculté de résiliation ne peut être exercée par la Société que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou s'il a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.	R 113-10 A 211-1-2	la Société la Société	Dès que la Société en a connaissance (sauf si elle a continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre)	1 mois après l'envoi par la Société de la lettre de résiliation
13.14 Perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance résultant d'un événement non garanti	L 121-9	De plein droit	-	Au jour de la perte
13.15 Défaut de remise en vigueur du contrat après cession du véhicule	L 121-11 2 ^e alinéa	De plein droit	-	6 mois après la cession
13.16 Réquisition de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur	L 160-6	De plein droit	Dans le mois où l'Assuré en a eu connaissance de la dépossession	Au jour de la dépossession
13.17 Retrait total d'agrément de la Société	L 326-12	De plein droit	-	Le 40^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait

13.18 Instructions complémentaires

La résiliation doit être notifiée par **lettre recommandée** :

- si elle émane de l'Assuré, à ADP (Assurance du Particulier),
- si elle émane de la Société, au dernier domicile connu de l'Assuré ou de son mandataire.

Pour le cas du § 2, elle doit être avec **demande d'avis de réception** et doit comporter l'indication de la nature et de la date de l'événement invoqué et les documents en annexe suivants :

- en cas de mariage ou de décès : fiche d'état civil
- en cas de changement de régime matrimonial : extrait de la décision juridictionnelle prononçant ou homologuant le changement et passée en force de chose jugée ou attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.

Le point de départ de la résiliation est, sauf cas particulier, la date d'expédition de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre 2 échéances, la part de cotisation versée correspondant à la période allant de la date de résiliation à la prochaine échéance est remboursée à l'Assuré, sauf en cas de non paiement de la cotisation et en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti.

En cas de vente du véhicule assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, l'Assuré est tenu de restituer à la Société ou à son mandataire ADP (Assurance du Particulier) les documents d'assurance (attestation d'assurance, et certificat d'assurance) qui lui ont été remis, dans le délai de **8 jours** à compter de la date de la vente ou de la résiliation.

CHAPITRE V – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue non seulement par une citation en justice (même en référé), un commandement, une saisie mais encore par la désignation d'expert par la Société à la suite d'un sinistre.

En ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, l'envoi d'une lettre recommandée avec Avis de Réception adressée par la Société au Contractant et ou l'Assuré.

ARTICLE 15 – LES JUSTIFICATIFS PERMETTANT LE CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

15.0 Attestation d'assurance

L'Assuré peut obtenir dans les **15 jours** de sa demande, à condition d'avoir payé sa cotisation, le document que le conducteur du véhicule doit, sous peine d'amende, être en mesure de présenter et qui, conformément à l'article R 211-14 du Code, fait présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article L 211-1 du Code a été satisfaite.

Ce document peut être l'attestation d'assurance (article R 211-15 du Code) ou la carte verte (article R 211-17 du Code).

15.1 Certificat d'assurance

L'Assuré peut obtenir, dans les **15 jours** de sa demande, le certificat d'assurance qu'il doit, sous peine d'amende, apposer sur son véhicule.

ARTICLE 16 – LES DROITS DE L'ASSURE A INFORMATION

16.0 Informatique et libertés

L'Assuré autorise la Société à communiquer les informations le concernant à tous ceux appelés à connaître son contrat en raison de sa gestion et de son exécution.

L'Assuré peut demander communication et rectification auprès du service automatisé de ces informations contenues dans un fichier à l'usage de la Société, celui de ses mandataires et des organismes professionnels.

16.1 Médiation - Autorité de tutelle

– En cas de difficulté dans l'application du contrat, la Société conseille à l'Assuré de consulter en premier lieu son interlocuteur habituel.

Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, il pourra s'adresser au Service Qualité de la Société.

Si enfin le désaccord persiste après la réponse donnée, il pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées par le Service Qualité de la Société sur simple demande de sa part.

– En application de l'article L 112-4 du Code, l'Autorité chargée du contrôle de la Société est :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09



TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Nos garanties s'exercent, par sinistre, à concurrence des montants ci-après, par référence aux garanties que vous avez choisies.

Garanties	Plafond des garanties TTC en Euros
Responsabilités Civiles et Défense Recours (articles 4 et 5.0 DG)	
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels - Dommages matériels suite à incendie ou explosion - Autres dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> → Sauf cas du sinistre où le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique (en application du décret N° 95-962 du 29/08/1995) Prise en charge des frais de justice et honoraires afférents à la défense des droits de l'Assuré dans le cadre de la garantie Responsabilité en cas de faute inexcusable	Illimitée 457.347 € 15 Millions d'Euros (15 000 000 €) 457.347 € 1524 €
Défense pénale et recours (article 5.1 DG)	
Défense pénale et recours Gestion des sinistres assurée par La Société → seuil d'intervention	Illimitée 229
Incendie et explosions (article 6.4 DG) *	
<ul style="list-style-type: none"> - Incendie - Dommages électriques 	Valeur à dire d'expert
Bris de Glaces (article 6.2 DG) *	
<ul style="list-style-type: none"> - Bris de Glaces 	Valeur de remplacement ou de réparation des éléments vitrés
Vol (article 6.3 DG) *	
<ul style="list-style-type: none"> - Vol 	Valeur à dire d'expert
Dommages Tous Accidents (article 6.0 DG) *	
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages Tous Accidents y compris Tempête-Grêle 	Valeur à dire d'expert
Compléments Dommages (article 6.5 DG) *	
<ul style="list-style-type: none"> - Autoradio et appareils assimilés fournis par le constructeur - Effets et objets personnels 	maximum 310 € maximum 310 €
Catastrophes Naturelles (article 6.6 DG) *	
<ul style="list-style-type: none"> - Catastrophes Naturelles avec franchise aux conditions de l'arrêté ministériel en vigueur au jour du sinistre 	Valeur à dire d'expert
Dommages par collision (article 6.1 DG) *	
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages par collision 	Valeur à dire d'expert
Dommages corporels au conducteur (article 7 DG)	
<ul style="list-style-type: none"> - Décès - PTIA 	10.000 € 10.000 €

CLAUSES

Les présentes clauses sont applicables au contrat de l'Assuré, dans la mesure où elles sont compatibles avec les mentions consignées dans ses Dispositions Particulières.

Bonifications - Majorations

Conformément aux dispositions de l'article A 121-1 du Code et de son annexe, la cotisation du présent contrat peut être modifiée, chaque année, en fonction des sinistres que l'Assuré aura déclaré à la Société et ce, dans les conditions indiquées ci-après.

1. PRINCIPE

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie au § 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration" fixé conformément aux § 3 et 4 ci-après.

Le coefficient d'origine est de 1.

2. COTISATION DE RÉFÉRENCE

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant **les mêmes caractéristiques techniques** que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent **le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.**

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, **cette cotisation de référence comprend le supplément éventuellement prévu pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances.**

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie ci-dessus pour la garantie des **risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.**

3. RÉDUCTION DE COTISATION

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de **5 %** (arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut).

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

4. MAJORATION DE COTISATION

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de **25 %** ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

→ En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

4. SINISTRES

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue au § 4 et ne fait pas obstacle à la réduction visée au § 3.

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

6. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la **période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.**

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

7. TRANSFERT DES RÉDUCTIONS-MAJORATIONS

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

8. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR OU ASSURÉ

L'Assureur délivre au souscripteur ou à l'Assuré un **relevé d'informations** à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

L'Assureur doit indiquer sur l'**avis d'échéance** ou la **quittance de cotisation** remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

Véhicule en crédit bail (contrat de location avec option d'achat)

Le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location sous la formule "Crédit Bail", auprès d'un organisme financier dont la raison sociale et l'adresse doivent être communiquées à la Société sur simple demande.

En conséquence, le contrat garantit, outre la responsabilité de l'Assuré, celle de l'organisme titulaire de la carte grise en qualité de propriétaire bailleur au cas où elle serait recherchée à la suite d'un accident.

Il est entendu qu'en cas de sinistre aucun règlement d'une indemnité dont l'Assuré pourrait bénéficier en vertu du présent contrat, ne sera effectué hors de la présence du représentant de l'organisme financier.

De plus, la Société s'engage à ne pas suspendre ou annuler le présent contrat sans en aviser préalablement l'organisme loueur.

Accompagnateur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite

L'Assuré déclare :

- qu'il participe à l'opération de formation dite " apprentissage anticipé de la conduite " mise en place pour les personnes âgées d'au moins 16 ans ;
- que l'accompagnateur sous la responsabilité duquel s'effectue cette opération :
 - est le conducteur principal désigné au contrat ou son conjoint,
 - est âgé d'au moins 28 ans,
 - est titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B depuis au moins 3 ans en cours de validité,
 - bénéficie d'un coefficient bonus d'au moins 0,80,
 - au cours des 3 dernières années n'a pas été responsable d'un sinistre corporel et a été responsable au maximum d'un sinistre matériel,
 - n'a pas commis d'infraction grave au Code de la Route (homicide et blessures volontaires, conduite en état d'alcoolémie, délit de fuite, refus d'obtempérer, conduite sous le coup d'une suspension ou annulation de permis de conduire)
- que le véhicule, objet de l'assurance, est muni de 2 rétroviseurs latéraux.

→ **L'accompagnateur s'engage à faire respecter par le jeune les conditions de circulation imposées par la réglementation.**

En conséquence, les garanties prévues au contrat seront acquises lors de cet apprentissage de la conduite.

Véhicules à usage de taxis, ambulances et véhicules auto-école

■ Taxis ou véhicules sanitaires légers

L'Assuré déclare :

- être muni des autorisations nécessaires pour la conduite de taxis ou de véhicules sanitaires légers ;

- que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux ainsi que pour les déplacements privés ;
- que le nombre de personnes transportées dans ce véhicule ne peut excéder 8 en sus du conducteur.

■ **Ambulances**

L'Assuré déclare :

- être muni des autorisations nécessaires pour la conduite d'ambulances ;
- que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé pour le transport à titre onéreux de malades ou blessés et des personnes les accompagnant ainsi que pour les déplacements privés ;
- que le nombre de personnes transportées dans ce véhicule ne peut excéder 8 en sus du conducteur.

■ **Véhicules à usage d'auto-école**

L'Assuré déclare que le véhicule, objet de l'assurance :

- est destiné à l'école de conduite et éventuellement aux épreuves pour l'obtention du permis de conduire et, à cet effet, répond en tous points aux prescriptions légales ;
- peut être utilisé pour les déplacements privés.

La garantie "Responsabilité Civile" s'applique :

- par dérogation aux articles 4.2.1.0 et 4 des Dispositions Générales, aux dommages corporels causés aux élèves (qu'ils soient ou non conducteurs) ainsi qu'à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire du dommage corporel ;
- par dérogation à l'article 4.2.1.0 des Dispositions Générales, pendant les leçons de conduite à condition que l'élève soit accompagné d'un moniteur muni des autorisations nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi que pendant les épreuves de l'examen du permis de conduire quand bien même l'élève serait seul au volant sur les instructions de l'examineur.

Ajustabilité de la cotisation sur le chiffre d'affaires

Si la cotisation du contrat est calculée sur le chiffre d'affaires, c'est à dire le montant total des sommes hors taxes payées ou dues par les clients de l'Assuré en contre-partie d'opérations entrant dans le cadre des activités dudit Assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

A cet égard, l'Assuré s'engage :

- à tenir un registre sur lequel seront inscrits les éléments servant de base aux déclarations,
- à fournir à la Société ou à ADP (Assurance du Particulier) **dans les quinze jours qui suivent l'échéance annuelle**, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation définitive,
- à laisser à la Société ou à ADP (Assurance du Particulier) en tout temps procéder à la vérification des éléments déclarés et à communiquer tous livres ou documents utiles à cette vérification.

Si l'Assuré ne respecte pas ces engagements :

- en cas d'erreur ou omission dans les déclarations ci-dessus visées :
 - l'Assuré doit payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. **La Société** sera en droit de répéter les sinistres payés (indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus), si les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux.
 - à défaut de déclaration dans le délai prescrit, la Société ou à ADP (Assurance du Particulier) peut mettre en demeure, par lettre recommandée, de satisfaire à l'obligation de déclaration dans les dix jours.

Si passé ce délai, l'Assuré n'a pas fourni cette déclaration, la Société ou à ADP (Assurance du Particulier) peut mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sans réserve de régularisation, lorsque la Société aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie majorée de 50 %.

Si l'Assuré ne paie pas cette cotisation, la Société ou à ADP (Assurance du Particulier) peut suspendre la garantie puis résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en partie dans les conditions prévues à l'article 11.1.



l'assurance

